

**DECISION N° 002/10/ARMP/CRD DU 12 JANVIER 2010
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE DE
PASSATION DU MARCHÉ RELATIF A UNE SOLUTION D'ARCHITECTURE POUR
L'INTERCONNEXION DES AGENCES AU SIEGE DE LA SOCIETE NATIONALE DES
HABITATIONS A LOYER MODERE (SN-HLM) ET POUR LE DEPLOIEMENT ET LE
PARTAGE DES APPLICATIONS LANCE PAR LA SN-HLM**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics modifié ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de la société AS&T BM en date du 11 janvier 2010, enregistré le 12 janvier 2010 sous le numéro 011/10 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Monsieur Oumar SARR entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Mansour DIOP, Président, de MM Abd'El Kader NDIAYE, Birahime SECK et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Youssouf SAKHO, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

DECIDE :

la suspension de la procédure de passation du marché relatif à une solution d'architecture pour l'interconnexion des agences au siège de la SN-HLM et pour le déploiement et le partage des applications, jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP,

Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société AS&T BM, à la SN-HLM ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Mansour DIOP